

de l'Instruction Publique, ou du Bureau de l'Éducation, et tous autres officiers du dit département ou bureau, qui seront en même manière concernés dans la comptabilité des dits départements ou bureau donneront tel cautionnement que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil exigera d'eux.

Acte pour pouvoir plus efficacement au soutien des écoles dans certains cas, et autres fins y mentionnées.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis de la Législature de Québec, a décrété ce qui suit :

1. Les corporations des cités de Québec et de Montréal devront payer chaque année à l'avenir aux bureaux des commissaires d'écoles catholiques et des commissaires d'écoles protestants des dites cités une somme triple de celle qu'ils auraient droit de recevoir du surintendant de l'éducation, si la cent trente-troisième section du chapitre quinze des statuts refondus du Bas-Canada était abrogé.

2. Il sera loisible aux commissaires d'école des dites cités, avec l'approbation du surintendant de l'éducation, de mettre à part chaque année une partie de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour la construction de maisons d'école et l'installation des écoles.

3. Si les dites corporations le jugent à propos, elles pourront prélever une taxe spéciale sur la propriété foncière ou sur tout ce qui est ou sera sujet à taxation et cotisation en vertu des actes d'incorporation des dites cités ou des actes qui les amendent ou les amenderont, ou pour partie d'icelle; mais le défaut de prélever la dite taxe ou partie d'icelle, n'exemptera aucunement les dites corporations de payer les dites sommes, et la dite taxe sera répartie, imposée et prélevée de la même manière que la cotisation annuelle pour les fins municipales dans les dites cités, mais si elle n'a pas été imposée et répartie dans le même temps que la cotisation annuelle, elle pourra l'être en aucun temps de l'année, et tout ce qui dans la cent trente-et-unième section du chapitre quinze des statuts refondus du Bas-Canada est contraire à ce qui précède est abrogé.

4. La soixante-quatrième section du chapitre quinze des statuts refondus du Bas-Canada est amendée en substituant dans le septième paragraphe de la dite section aux mots "mille piastres" les mots "trois mille piastres" et aux mots "cinq cents piastres" les mots "seize cents piastres."

5. Il sera loisible aux commissaires et aux syndics des écoles dans toute municipalité scolaire d'imposer, avec l'approbation du Surintendant de l'éducation, une cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées par les dites commissaires ou syndics avant la passation de la présente loi pour la construction de maisons d'école au-delà du montant alloué par la loi alors en force, et l'on ne pourra opposer au recouvrement de toute telle cotisation spéciale, aucun jugement mettant de côté une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excède le montant alloué par la loi, soit pour raison d'aucune informalité, et le montant de toute telle cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les municipalités pour poursuites en vertu de cotisations antérieures, pourvu que le tout n'excède point le montant fixé par la présente loi.

7. Le Principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans cette école, lui fera signer, en présence de deux témoins, un document ou obligation par laquelle il s'obligera à payer pour sa pension dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à rembourser dans certains cas la somme allouée pour sa bourse, et à payer telle amende qui sera requise d'après les conditions qui seront fixées de temps à autres par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et tout père, tuteur, gardien ou ami pourra signer tel document et s'obliger, soit en sa qualité, soit personnellement, au paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et le Principal de toute école normale pourra poursuivre devant aucune cour de justice pour le recouvrement de toutes sommes en vertu de toute telle obligation et sera désigné dans telle poursuite seulement par les mots "Le Principal de l'École

Normale de " en y ajoutant le nom de l'école; et il devra rendre compte au Surintendant de l'éducation de toutes les sommes perçues en vertu de cette section; et cette section s'appliquera au recouvrement de toute somme actuellement due aux écoles normales par suite des règlements actuellement en force.

OBITUARE.

Nous avons la douleur d'annoncer la mort de M. Alexandre de Lusignan, qui a été pendant plus de onze années préposé aux comptes et aux statistiques, dans le département de l'Instruction Publique. Dans le mois de novembre 1866, M. de Lusignan, qui depuis déjà près d'un an, se sentait atteint de l'impitoyable maladie qui l'a conduit au tombeau, demanda et obtint un congé d'absence qu'il utilisa en se rendant de suite à la Floride, où il demeura jusqu'au mois de juin dernier. Il était naturel d'espérer qu'un climat plus doux et la cessation du labeur considérable que sa charge lui imposait, et dont il s'acquittait avec zèle et avec une rare application, le ramèneraient à la santé. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il lui était impossible de reprendre ses travaux, et quelques mois plus tard, il résignait sa charge.

M. de Lusignan était fils du docteur de Lusignan, qui fut l'officier rapporteur lors de la malheureuse affaire du 21 mai 1831 à Montréal, et qui fut injustement emprisonné en 1837, comme bien d'autres amis du pays. Il avait épousé en première nocce, Mlle Adeline Roy, fille de M. le juge Roy, et nièce de l'Hon. P. J. O. Chauveau. Il laisse de son second mariage avec Mlle Marie-Anne Guy, fille de feu M. le juge Guy, deux enfants; il en avait perdu un autre peu de temps après son retour de la Floride.

M. de Lusignan était doué d'une grande habileté, surtout dans la spécialité à laquelle il s'était consacré. D'un caractère doux et affable, il s'était fait tout particulièrement aimer et estimer de tous ceux qui avaient des rapports avec lui. Ses anciens confrères du département de l'Instruction publique ainsi que ses nombreux amis regretteront longtemps sa perte.

M. de Lusignan n'était âgé que de trente-cinq ans. Il avait fait ses études au Collège de Montréal où il comptait parmi ses professeurs quelques-uns des hommes les plus distingués de cette vénérable maison. Là aussi, il avait des amis qui se sont intéressés à lui jusqu'à ses derniers moments; et plusieurs d'entre eux assistaient à ses funérailles, qui ont eu lieu à Notre-Dame, le 17 de ce mois. On remarquait parmi ceux qui y étaient présents, l'Hon. L. J. Papineau, ami intime de M. de Lusignan père, l'Hon. M. Chauveau, ministre de l'Instruction Publique, M. Cherrier, président du conseil de l'Instruction Publique, l'Hon. M. Laframboise, plusieurs officiers du département, M. l'abbé Verreau, principal de l'École Normale Jacques-Cartier, et MM. les professeurs et les élèves de cette école, M. Morrison, curé de Napierville et parent du défunt, M. Rousselot, curé de Notre-Dame et M. Morrison ont fait les divers services funèbres.

Tronto-troisième Conférence de l'Association des Instituteurs de la Circonscription de l'École Normale

Jacques-Cartier, tenu le 30 Août 1867,
et le 31 Janvier 1869.

SÉANCE DU MOIS D'AOUT.

Présents: M. Regnault, professeur à l'École Normale; MM. les inspecteurs Valade et Caron; MM. M. Emard, président; H. Belle-rose, vice-président; J. O. Cassegrain, secrétaire; U. E. Archambault, bibliothécaire; J. E. Roy, A. Dulpé, conseillers; G. Gervais, H. T. Chagnon, H. Dostaler, E. Désormeaux, A. Chenevert, R. Savignac, H. Rondan, O. Gauthier, V. Harman, C. Braud, P. P. Angers, A. Lanctot, A. Lathèque, P. Marcoux, P. Demers, L. A. Tremblay, O. Pelletier.

Lecture et adoption du compte-rendu de la dernière conférence. M. le Président soumit le sujet de discussion qui suit: "Quelle doit être la conduite de l'instituteur: 1o à l'égard des enfants, 2o à l'égard des parents, 3o à l'égard des autorités?"